

La Société AUBERT & DUVAL est citée devant le Tribunal Correctionnel de FOIX pour avoir le 18 juillet 2005 rejeté en eau douce ou pisciculture par personne morale des substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire, pollution..... Faits prévus et réprimés par les articles L 437-23, 432-2 alinéa 1, 431-3, 431-6 et 431-7 du Code de l'Environnement, article 121-2 du Code Pénal.

L'Association « LE CHABOT » dont le but est, aux termes de l'article 2 de ses statuts de « retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel de la rivière Ariège et de lutter contre tout ce qui porte ou peut porter atteinte à la qualité de son écosystème » est fondée à se constituer partie civile à l'encontre de la Société AUBERT & DUVAL

I. RAPPEL DES FAITS

Le 18 juillet 2005, Monsieur Denis MIRAGLIA, responsable EDF constate vers 10 heures 30 une nappe de pollution au niveau de la surface de l'eau.

A 13 heures 45, Monsieur Patrick LLOVET, fonctionnaire du Conseil Supérieur de la Pêche, constate « *que la surface de l'eau de la rivière Ariège est irisée par une fine couche d'hydrocarbures au niveau de la Cavalerie* »

Remontant aussitôt la rivière, puis le canal des Maquisards où les dépôts d'hydrocarbures sont beaucoup plus importants, le fonctionnaire arrive à une bouche de sortie d'eaux pluviales de l'usine AUBERT & DUVAL où il constate que, mélangés à l'eau, se trouve des hydrocarbures en quantité importante.

En présence de Monsieur Patrice VIGEAN, responsable de la maintenance et environnement de l'usine AUBERT & DUVAL, il constate qu'il s'agit d'huile de presse provenant de l'atelier de la presse de 22000 tonnes : un ouvrier est en train de vider la fosse. L'arrêt immédiat du pompage est demandé, il est alors 17 heures 30 minutes.

Monsieur Patrice VIGEAN a reconnu une « erreur de manoeuvre » à la suite d'une inondation accidentelle ayant nécessité des opérations de pompage.

II. SUR L'ACTION CIVILE

L'Association « LE CHABOT » est fondée à se constituer partie civile, et ce en raison de l'objet de ses statuts rappelé ci-dessus.

2

Le 18 juillet 2005, de 9 heures à 17 heures 30, une quantité de 300 à 500 litres d'huile a été déversée dans le canal et dans la rivière, et ce selon les estimations de Monsieur Patrice VIGEAN.

Il est évident que ce déversement a eu un impact certain pour le milieu aquatique.

Si au cours de l'enquête, il n'a pas été observé de mortalité piscicole, il n'en demeure pas moins que des conséquences néfastes sont indéniables quant à la diminution du potentiel piscicole

- lié au développement de la flore aquatique ;
- lié à la diminution de la faune benthique, garante de la nutrition du poisson.

En outre, les produits pétroliers peuvent donner un mauvais goût à la chair des poissons et les rendre inconsommables.

Il a donc été recommandé à la population de s'abstenir de pêcher et de consommer du poisson sur une période de 15 jours.

Le fonctionnaire du Conseil Supérieur de la Pêche a noté à plusieurs reprises que la Société AUBERT & DUVAL de PAMIERS est connue des services, avant fait l'objet au cours des dernières années de plusieurs constats de rejet d'hydrocarbures.

Certaines de ces infractions ont d'ailleurs fait l'objet de procédures.

L'Association « LE CHABOT » est fondée à solliciter, au titre de l'intérêt collectif qu'elle est habilitée à défendre, la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi consécutivement aux délits de pollution.

Il s'avère en effet que l'incident survenu une semaine plutôt dans les locaux de l'usine AUBERT & DUVAL aurait dû conduire ses dirigeants à prendre toutes les mesures nécessaires quant au pompage de l'eau.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX**

DECLARER les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et
STATUER ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.

Accueillant la constitution de partie civile de l'Association « LE CHABOT »,
CONDAMNER les prévenus à lui payer la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts outre la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

SOUS TOUTES RÉSERVES DONT ACTE

*** Pièces visées dans les conclusions**

- _ 1. Statuts de l'Association « LE CHABOT ».
2. Agrément départemental de l'Association « LE CHABOT » en qualité d'association de protection de l'environnement.
3. Compte rendu du Conseil d'Administration du 7 octobre 2005.
4. Réunion du Conseil d'administration du 7 octobre 2005.
5. Mandat du Président relatif à la constitution de Partie Civile.